

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier
l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération
Émissions prévues de 21 428 572 parts sociales d'une valeur nominale de 14 euros de la Banque Populaire Grand Ouest pour un montant maximum d'émission de 300 000 008 euros
Siège social : 15 boulevard de la Boutière 35768 Saint Grégoire cedex
857 500 227 RCS Rennes

PROSPECTUS ÉTABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

(En application de l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus (le « **Prospectus** ») se compose du présent document et des documents incorporés par référence, à savoir :

- le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») le 28 mars 2018 sous le numéro D.18-0197 ainsi que son actualisation déposée le 31 mai 2018 sous le numéro D.18-0197-A01 ;
- les états financiers consolidés de BPCE au 30 juin 2018 déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 6 août 2018, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle, déposé le 7 août auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et mis en ligne sur le site internet de BPCE ;
- le communiqué de presse sur les résultats semestriels 2018 du Groupe BPCE déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 2 août 2018 et mis en ligne sur le site internet de BPCE.
- le rapport annuel de la Banque Populaire Atlantique sur l'exercice 2016 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 juin 2017 et mis en ligne sur le site internet de la banque ;
- le rapport annuel de la Banque Populaire de l'Ouest sur l'exercice 2016 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mai 2017 et mis en ligne sur le site internet de la banque ;
- le rapport annuel du Crédit Maritime Atlantique sur l'exercice 2016 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 2 juin 2017 et mis en ligne sur le site internet de la banque ;
- le rapport annuel du Crédit Maritime Bretagne-Normandie sur l'exercice 2016 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mai 2017 et mis en ligne sur le site internet de la banque ;
- le rapport annuel de la Banque Populaire Grand Ouest sur l'exercice 2017 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 8 juin 2018 et mis en ligne sur le site internet de la banque ;

La Banque Populaire Grand Ouest recommande à l'investisseur de consulter attentivement le chapitre 5.5 du Prospectus relatif aux facteurs de risque.

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le **visa n° 18-365 en date du 7 août 2018** sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la Banque Populaire Grand Ouest et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la Banque Populaire Grand Ouest situé à Saint Grégoire (35) 15 boulevard de la Boutière, et sur le site Internet de la Banque Populaire Grand Ouest (www.bpgo.banquepopulaire.fr). Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'AMF. (www.amf-france.org).

SOMMAIRE

I - Résumé	3
II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus	16
2.1. <i>Personne responsable des informations contenues dans le prospectus</i>	16
2.2. <i>Attestation du responsable</i>	16
III Contrôleurs légaux des comptes de la Banque Populaire Grand Ouest	17
IV Caractéristiques des émissions de parts sociales	17
4.1. <i>Autorisation</i>	17
4.2. <i>Cadre Juridique</i>	17
4.3. <i>Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre</i>	17
4.4. <i>But des émissions</i>	17
4.5. <i>Prix et montant de la souscription</i>	18
4.6. <i>Montant indicatif prévisionnel du produit des émissions</i>	18
4.7. <i>Période de souscription</i>	18
4.8. <i>Droit préférentiel de souscription</i>	18
4.9. <i>Établissement domiciliaire</i>	18
4.10. <i>Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles</i>	18
4.11. <i>Garantie de bonne fin</i>	19
V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises	19
5.1. <i>Forme</i>	19
5.2. <i>Droits attachés politiques et financiers</i>	19
5.3. <i>Frais</i>	20
5.4. <i>Négociabilité</i>	20
5.5. <i>Facteurs de risques</i>	21
5.6. <i>Régime fiscal des parts sociales</i>	23
5.7. <i>Éligibilité au PEA classique</i>	24
5.8. <i>Cessions de parts de gré à gré</i>	25
5.9. <i>Remboursement des parts sociales par la banque populaire</i>	25
5.10. <i>Tribunaux compétents en cas de litige</i>	25
VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices	25
6.1. <i>Forme juridique</i>	25
6.2. <i>Objet social</i>	25
6.3. <i>Exercice social</i>	25
6.4. <i>Durée de vie</i>	25
6.5. <i>Caractéristiques du capital social</i>	25
6.6. <i>Organisation et fonctionnement</i>	26
6.7. <i>Contrôleurs légaux des comptes</i>	29
6.8. <i>Entrée et Sortie du sociétariat</i>	29
6.9. <i>Droits et Responsabilité des sociétaires</i>	29
VII - Renseignements généraux relatifs à la banque populaire	30
7.1 <i>Rapport annuel 2017</i>	31
7.2 <i>Rapport annuel 2016</i>	31
7.3 <i>Principales informations financières (chiffres clés)</i>	31
7.4. <i>Composition des organes d'administration et de direction</i>	36
7.5 <i>Procédures de contrôle interne</i>	37
7.6 <i>Conflits d'intérêt</i>	37
7.7 <i>Facteurs de risques</i>	37
7.8. <i>Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours</i>	37
7.9 <i>Documents accessibles au public</i>	37
VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA	37

I - Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

1.1 Informations générales concernant la Banque Populaire Grand Ouest

1.1.1 Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe

Le groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution du nouvel organe central unique, BPCE, commun aux réseaux caisse d'épargne et de prévoyance et banques populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des banques populaires et au développement de leurs activités.

BPCE, organe central

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50% par les Banques Populaires et de 50% par les Caisses d'Épargne.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des banques populaires et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

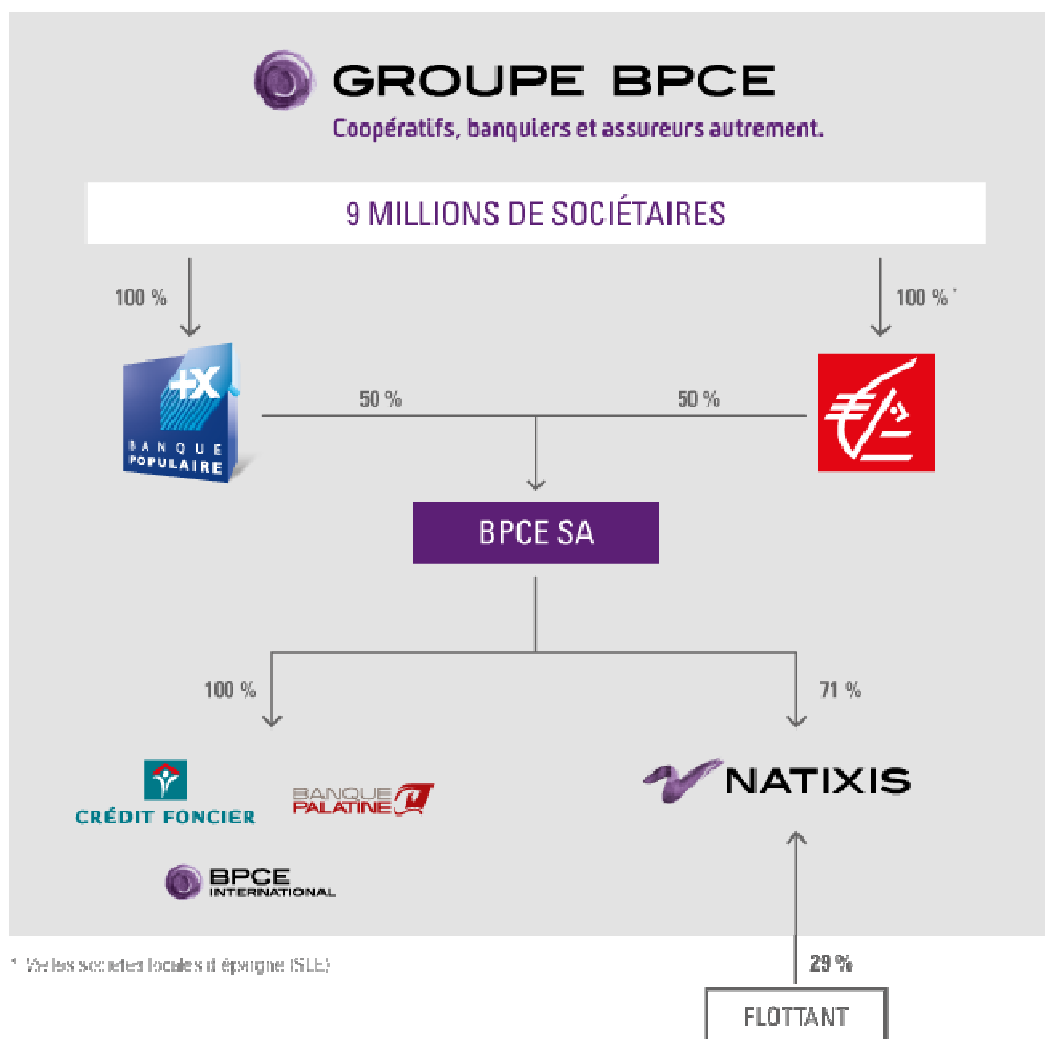
Banques Populaires

Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital, qui est variable, est exclusivement constitué de parts sociales.

Le montant maximum du capital social (ou « **Capital maximum autorisé** ») dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse, ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixés, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire. La notion de Capital maximum autorisé s'entend d'un montant « net » de capital atteint compte tenu des souscriptions et des remboursements agréés par le conseil d'administration.

Le capital effectif est la résultante (i) de l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la banque populaire par le conseil d'administration ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration *minoré* (ii) des remboursements de parts sociales agréés par le Conseil d'administration.



1.1.2 Présentation de la Banque Populaire Grand Ouest

La Banque Populaire Grand Ouest (ou « l'Émetteur » ou « la **banque populaire** »), dont le siège social est situé à Saint Grégoire (35) 15 boulevard de la Boutière, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative.

Elle a pour objet toute opération de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuée avec ses sociétaires et avec les tiers. Elle peut également effectuer, pour le compte de tiers, toutes transactions immobilières et mobilières dans le cadre de ses activités d'intermédiaire ou d'entremise, de conseil en gestion de patrimoine et conseil en investissement.

Le capital de la banque est variable. Il est exclusivement composé de parts sociales, toutes d'une valeur nominale de 14 euros entièrement libérées, se répartissant en :

- parts sociales pouvant être souscrites par toutes personnes physiques et morales, et
- parts sociales à avantages particuliers, créées en application de l'article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, intitulées « parts sociales maritimes » pouvant être souscrites par tout sociétaire, personne physique ou morale, lié ou souhaitant soutenir les activités maritimes, le littoral ou/et l'économie bleue.

La Banque Populaire Grand Ouest est née de la fusion absorption de la Banque Populaire de l'Ouest et des Caisses Régionales de Crédit Maritime Mutuel Atlantique et Bretagne-Normandie, par la Banque Populaire Atlantique.

Ainsi, le 5 décembre 2017 la Banque Populaire Atlantique a :

1. Approuvé la fusion par voie d'absorption de la Banque Populaire de l'Ouest et des Caisses Régionales de Crédit Maritime Mutuel Atlantique et Bretagne-Normandie, par la Banque Populaire Atlantique.

La date de réalisation de la fusion a été fixée au 7 décembre 2017 à 0 h00 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées au chapitre 4 des traités de fusion. La date d'effet comptable et fiscal a été fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 à 0 h00.

La réalisation de ces opérations d'absorption a nécessité au niveau de la Banque Populaire Atlantique, société absorbante :

- Une division préalable de la valeur nominale des parts sociales de la Banque Populaire Atlantique, de telle sorte que la valeur nominale soit ramenée de 17 euros à 0,50 euro.
- La création, en application de l'article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération des parts sociales à avantages particuliers intitulées « parts sociales maritimes » qui peuvent être souscrites par tout sociétaire, personne physique ou morale, lié ou souhaitant soutenir les activités maritimes, le littoral ou/et l'économie bleue.

Présentation de la parité d'échange des fusions

Compte tenu du caractère de sociétés coopératives des 4 établissements, la rémunération de l'actif apporté par chaque société absorbée est limitée à la fraction du capital de la société absorbante au 31 décembre 2016.

Les sociétaires ne disposant de droit dans l'actif de la société absorbante qu'à hauteur de la valeur nominale de leurs parts, le rapport d'échange des parts sociales des sociétés absorbées contre des parts de la société absorbante est déterminé sur la base de la valeur nominale respective des parts sociales des quatre sociétés.

En conséquence, et compte tenu de la division de la valeur nominale des parts sociales de la Banque Populaire Atlantique ci-dessus mentionnée, le rapport d'échange a été fixé de la manière suivante:

➤ S'agissant de l'absorption de la Banque Populaire de l'Ouest :

- 45 parts sociales de 0,50 euro de la Banque Populaire Atlantique contre 1 part sociale de 22,50 euros de la Banque Populaire de l'Ouest.

➤ S'agissant de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Bretagne-Normandie :

- 31 parts sociales de 0,50 euro de la Banque Populaire Atlantique pour 1 part sociale de catégorie A de 15,50 euros de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Bretagne-Normandie et,
- 2 parts sociales à avantages particuliers intitulées « parts sociales maritimes » de 0,50 euro de la Banque Populaire Atlantique pour 1 part sociale de catégorie B de 1 euro de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Bretagne-Normandie.

➤ S'agissant de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Atlantique :

- 31 parts sociales de 0,50 euro de la Banque Populaire Atlantique pour 1 part sociale de catégorie A de 15,50 euros de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Atlantique et,
- 2 parts sociales à avantages particuliers intitulées « parts sociales maritimes » de 0,50 euro de la Banque Populaire Atlantique pour 1 part sociale de catégorie B de 1 euro de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Atlantique.

Le conseil d'administration en date du 7 décembre 2017 a constaté la réalisation des conditions suspensives prévues dans les traités de fusion afférents et ainsi la réalisation des opérations de fusions-absorption.

2. Décidé de fixer le montant du plafond maximum autorisé du capital à 2 milliards d'euros ;

3. Décidé de porter respectivement la valeur nominale des parts sociales et des parts à avantages particuliers intitulées « parts sociales maritimes » de 0,50 euro à 14 euros par voie de regroupement, en date du 8 janvier 2018 :

- 28 parts sociales anciennes de 0,50 euros donnant droit à une part sociale nouvelle de 14 euros ;
- 28 parts à avantages particuliers anciennes de 0,50 euros donnant droit à une part à avantages particuliers nouvelle de 14 euros.

En raison du statut de société à capital variable, il n'y a pas eu lieu d'appliquer les dispositions de l'article L 228-29-2 du Code de commerce. En conséquence les parts sociales et/ou parts à avantages particuliers qui ont formé rompus lors des opérations d'échange ont été rachetées à la valeur nominale de 0,50 € par part sociale et/ou par part à avantages particuliers.

4. Décidé de modifier sa dénomination sociale pour adopter celle de Banque Populaire Grand Ouest.

✓ **Montant du capital de la Banque Populaire Grand Ouest**

✓ *Banque Populaire Grand Ouest (après la fusion-absorption ayant pris effet au 7 décembre 2017)*

Au 31/12/2017 le capital effectif de la Banque Populaire Grand Ouest s'élevait à 1 021 353 K€ soit 2 042 704 528 parts d'un montant de 0,50 €.

✓ *Montant du capital effectif de la Banque Populaire Atlantique (avant la fusion-absorption)*

A titre indicatif le capital effectif de la Banque Populaire Atlantique au cours des exercices 2015 et 2016 s'est élevé à :

31/12/2015 : 404 368 K€
31/12/2016 : 430 490 K€

✓ *Montant du capital effectif de la Banque Populaire de l'Ouest (avant la fusion-absorption)*

A titre indicatif le capital effectif de la Banque Populaire de l'Ouest au cours des exercices 2015 et 2016 s'est élevé à :

31/12/2015 : 349 276 K€
31/12/2016 : 390 115 K€

✓ *Montant du capital effectif de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Atlantique (avant la fusion-absorption)*

A titre indicatif le capital effectif de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Atlantique au cours des exercices 2015 et 2016 s'est élevé à :

31/12/2015 : 64 241 K€
31/12/2016 : 64 655 K€

✓ *Montant du capital effectif de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Bretagne-Normandie (avant la fusion-absorption)*

A titre indicatif le capital effectif de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Bretagne-Normandie au cours des exercices 2015 et 2016 s'est élevé à :

31/12/2015 : 98 753 K€
31/12/2016 : 103 415 K€

A la date du 15 mai 2018, la Banque Populaire Grand Ouest est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par Emmanuel POULIQUEN, dont le mandat arrive à expiration lors du premier conseil d'administration à tenir suite à de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 31 décembre 2022, et par un Directeur Général en la personne de Maurice BOURRIGAUD dont le mandat vient à échéance le 7 décembre 2022.

Le conseil d'administration Banque Populaire Grand Ouest est composé de la manière suivante depuis l'Assemblée générale ordinaire du 15 mai 2018 :

Prénom – Nom	Fonction principale exercée dans la société	Échéance du mandat lors de l'AG	Statuant sur les comptes de l'exercice clos le
Emmanuel POULIQUEN	Président	2023	31/12/2022
Eric SAUER	Vice-Président délégué	2023	31/12/2022
Catherine LEBLANC	Vice-Présidente	2023	31/12/2022
Philippe LANNON	Secrétaire	2023	31/12/2022
Gilles BARATTE		2023	31/12/2022
Isabelle BELLANGER		2023	31/12/2022
Françoise BEURY		2023	31/12/2022
Jean-Pierre BILLIARD		2023	31/12/2022
Luc BLIN		2023	31/12/2022
Ange BRIERE		2023	31/12/2022
Martine CAMEAU		2023	31/12/2022
Carine CHESNEAU		2023	31/12/2022
Bruno HUG de LARAUZE		2023	31/12/2022
Valérie LE GUERN-GILBERT		2023	31/12/2022
Nathalie LE MEUR		2023	31/12/2022
Michelle LEMAITRE		2023	31/12/2022
Robert MONNIER		2024	31/12/2023
Jean-Claude SOULARD		2023	31/12/2022
Betty VERGNAUD		2023	31/12/2022

* Il s'agit de l'échéance du mandat d'administrateur, distincte de celle du mandat de Président du conseil d'administration mentionnée au paragraphe précédent.

Ses commissaires aux comptes titulaires sont depuis l'Assemblée générale ordinaire du 25 avril 2017 :

- FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

- DELOITTE ET ASSOCIES dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

- KPMG AUDIT FS I dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

L'effectif moyen du personnel s'établit le 31 décembre 2017 à 3 400 salariés.

1.2 Chiffres clés de la Banque Populaire Grand Ouest

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2017 de la Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

Chiffres clé (en milliers d'euros)	31/12/2017	31/12/2016	Variation en %
Total bilan	26 190 715	23 824 849	9,9%
Capitaux propres	2 410 050	2 267 359	6,3%
Produit net bancaire	540 447	550 772	-1,9%
Résultat brut d'exploitation	94 665	163 618	-42,1%
Résultat net	68 066	82 023	-17,0%
Ratio de solvabilité ⁽¹⁾	15,35%	16,20%	-85 points de base

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle III).

Fonds propres « Common Equity Tier One » ⁽²⁾ (en milliers d'euros)			
Fin mars 2017	Fin juin 2017	Fin septembre 2017	Fin décembre 2017
1 684 047	1 737 249	1 770 491	1 711 597

(2) En tenant compte des dispositions transitoires liées à la simplification de la structure des fonds propres réglementaires par la CRD IV

➤ **Chiffres clés de la Banque Populaire Atlantique (avant fusion absorption):**

(Comptes consolidés au 31 décembre 2016 issus du rapport annuel 2016 de la Banque Populaire Atlantique incorporé par référence dans le présent prospectus)

Chiffres clé (en milliers d'euros)	30/06/2017 (données non auditées)	31/12/2016	31/12/2015	Variation en % entre les données au 31/12/2016 et au 31/12/2017
Total bilan	11 482 258	12 062 326	10 692 964	12,8%
Capitaux propres	1 074 459	1 272 040	1 217 313	4,5%
Produit net bancaire	131 879	277 481	289 623	-4,2%
Résultat brut d'exploitation	41 328	84 849	90 064	-5,8%
Résultat net	24 886	38 844	40 984	-5,2%
Ratio de solvabilité ⁽¹⁾	17,44	18,10%	17,89%	21 points de base

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle III).

Fonds propres « Common Equity Tier One » ⁽²⁾ (en milliers d'euros)			
Fin mars 2016	Fin juin 2016	Fin septembre 2016	Fin décembre 2016
910 527	930 510	947 253	962 613

(2) En tenant compte des dispositions transitoires liées à la simplification de la structure des fonds propres réglementaires par la CRD IV

➤ **Chiffres clés de la Banque Populaire de l'Ouest (avant fusion absorption):**

(Comptes consolidés au 31 décembre 2016 issus du rapport annuel 2016 de la Banque Populaire de l'Ouest incorporé par référence dans le présent prospectus)

Chiffres clé (en milliers d'euros)	30/06/2017 (données non auditées)	31/12/2016	31/12/2015	Variation en % entre les données au 31/12/2016 et au 31/12/2017
Total bilan	10 786 376	11 820 834	10 713 023	10,3%
Capitaux propres	840 484	1 053 500	980 228	7,5%
Produit net bancaire	119 930	273 311	275 182	-0,7%
Résultat brut d'exploitation	34 666	78 789	82 843	-4,9%
Résultat net	19 561	36 481	31 995	14,0%
Ratio de solvabilité(1)	14,38 %	14,09%	12,73%	136 points de base

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle III).

Fonds propres « Common Equity Tier One » ⁽²⁾ (en millions d'euros)			
Fin mars 2016	Fin juin 2016	Fin septembre 2016	Fin décembre 2016
608	632	652	679

(2) En tenant compte des dispositions transitoires liées à la simplification de la structure des fonds propres réglementaires par la CRD IV

➤ **Chiffres clés de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Atlantique (avant fusion absorption) :**

(Comptes individuels au 31 décembre 2016 issus du rapport annuel 2016 de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Atlantique incorporé par référence dans le présent prospectus)

Chiffres clés (en milliers d'euros)	30/06/2017 (données non auditées)	31/12/2016	31/12/2015	Variation en % entre les données au 31/12/2016 et au 31/12/2017
Total bilan	1 091 873	1 041 314	949 154	9,7%
Capitaux propres	77 139	75 699	73 917	2,4%
Produit net bancaire	14 698	29 045	28 731	1,1%
Résultat brut d'exploitation	4 522	9 041	7 600	19,0%
Résultat net	1 379	2 248	2 026	11,0%
Ratio de solvabilité(1)	13,81%	14,91%	14,49%	42 points de base

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle III).

Fonds propres « Common Equity Tier One » (en milliers d'euros) ⁽²⁾			
Fin mars 2016	Fin juin 2016	Fin septembre 2016	Fin décembre 2016
67 014	68 389	69 171	69 031

(2) En tenant compte des dispositions transitoires liées à la simplification de la structure des fonds propres réglementaires par la CRD IV

➤ **Chiffres clés de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Bretagne-Normandie (avant fusion absorption) :**

(Comptes individuels au 31 décembre 2016 issus du rapport annuel 2016 de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Bretagne-Normandie incorporé par référence dans le présent prospectus)

Chiffres clé (en milliers d'euros)	30/06/2017 (données non auditées)	31/12/2016	31/12/2015	Variation en % entre les données au 31/12/2016 et au 31/12/2017
Total bilan	1 501 700	1 477 929	1 360 495	8,6%
Capitaux propres	111 770	110 293	106 184	3,9%
Produit net bancaire	17 367	35 720	38 375	-6,9%
Résultat brut d'exploitation	3 112	7 599	11 251	-32,5%
Résultat net	466	605	1 287	-53,0%
Ratio de solvabilité(1)	16,27%	16,66%	14,49%	217 points de base

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle III).

Fonds propres « Common Equity Tier One » ⁽²⁾ (en millions d'euros)			
Fin mars 2016	Fin juin 2016	Fin septembre 2016	Fin décembre 2016
99,02	100,80	101,85	102,63

(2) En tenant compte des dispositions transitoires liées à la simplification de la structure des fonds propres réglementaires par la CRD IV

La Banque Populaire Grand Ouest, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la banque populaire.

1.3 Éléments clés de l'offre

1.3.1 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par la banque populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

1.3.2 Modalités de l'opération

Le présent Prospectus permet l'offre au public de parts sociales de la Banque Populaire Grand Ouest (« l'**Offre au public** ») sur une période d'un an à compter de la date du présent Prospectus.

Les émissions prévues dans le cadre de ce Prospectus sont d'un montant brut maximum de 300 000 008 € représentant 21 428 572 parts sociales et parts à avantages particuliers dites « parts sociales maritimes (le « **Plafond d'émission pour l'Offre au public** ») sur une période de souscription d'un an à compter de la date du présent Prospectus. Il s'agit d'une durée indicative.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont toutes une valeur nominale de 14 €.

Il est rappelé que le capital au 31 décembre 2017 était de 1 021 353 €, et que le montant maximum autorisé à ce jour est de 2 000 000 000 €.

Plancher de souscription

Depuis le conseil d'administration du 7 décembre 2017, le montant minimum est celui correspondant à la souscription d'une part sociale. Ce montant minimum ne s'applique qu'aux primo-souscriptions postérieures à cette date.

Plafond de détention

Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.

En revanche en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, aucun plafond de détention ne s'applique aux parts sociales à avantages particuliers dites « parts sociales maritimes ».

Le nombre maximum de parts sociales, hors parts sociales maritimes, pouvant être détenu par un sociétaire a été fixé à mille parts sociales tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Toutefois, des sociétaires peuvent se trouver détenteurs d'un nombre de parts supérieur au maximum ci-dessus précisé dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée ;
- à la suite de fusions de sociétés ;
- à la suite de l'exercice d'une option pour le paiement de l'intérêt en parts sociales ;
- en cas d'attribution de parts sociales gratuites consécutives à une incorporation de réserves ;
- lorsqu'un sociétaire effectue le même jour et pour le même nombre de titres, une vente de parts sociales suivie d'une souscription de parts sociales au sein d'un Plan d'Epargne en Actions.

Remboursement

Le sociétaire sortant n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, l'intérêt étant calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts. Le taux d'intérêt est fixé par l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

La perte de la qualité de sociétaire peut également intervenir en cas de faillite personnelle, de liquidation judiciaire, lorsque le conseil d'administration constate la perte des qualités requises ou la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire ou lorsque l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration lorsqu'un sociétaire porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. L'assemblée générale extraordinaire est alors appelée à statuer sur la décision d'exclusion.

Droits attachés

La détention de parts sociales, quelle que soit leur catégorie, ouvre droit à participer aux organes délibérants de la banque populaire. Elle donne également droit à un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la banque populaire dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération). A titre indicatif, et sans préjuger du futur, le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables au cadre d'investissement (cf. paragraphe 5.6. régime fiscal des parts sociales) à :

- Banque Populaire Grand Ouest
Exercice 2017 : 1.50%
- Banque Populaire Atlantique (avant fusion absorption)
Exercice 2015 : 1.65%
Exercice 2016 : 1.50%
- Banque Populaire de l'Ouest (avant fusion absorption)
Exercice 2015 : 1,50 %
Exercice 2016 : 1,50 %
- Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Atlantique (taux d'intérêt servi aux parts B) (avant fusion absorption)
Exercice 2015 : 1,50 %
Exercice 2016 : 1,50 %
- Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Bretagne Normandie (taux d'intérêt servi aux parts B) (avant fusion absorption)
Exercice 2015 : 1,30 %
Exercice 2016 : 1,30 %

Les parts sociales, quelle que soit leur catégorie, ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément de la banque populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du Code monétaire et financier.

Les porteurs de parts à avantages particuliers intitulées « parts sociales maritimes » pourront, outre les droits ci-dessus énoncés, proposer à l'assemblée générale de tous les sociétaires la désignation de deux candidats au mandat d'administrateur et de deux candidats à la fonction de censeur au sein du conseil d'administration de la Banque Populaire, dans le respect des statuts.

Responsabilité des sociétaires

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

Restriction à la libre négociabilité des valeurs

Les parts sociales, hors parts sociales maritimes, ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred banque populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres Banques Populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

En application de l'article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, les parts à avantages particuliers dites « parts sociales maritimes » sont librement négociables entre les sociétaires et il n'est pas possible pour un sociétaire de détenir exclusivement des parts à avantages particuliers.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen 241/2014, les remboursements de parts sociales de la banque populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité auprès de la BCE l'autorisation de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année.

Les parts formant le gage de la banque populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle, le conseil d'administration de la banque populaire pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales ou réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la banque populaire.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

Frais

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement des parts sociales ne donnent lieu à aucune facturation de frais aux sociétaires.

Régime fiscal des parts sociales

Malgré sa dénomination légale d'intérêt, la rémunération des parts sociales est assimilée sur le plan fiscal aux dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

- Parts souscrites par les personnes morales établies fiscalement en France :
 - Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), les revenus de parts sociales encaissés sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.
 - Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, les revenus des parts sociales sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15% au titre de l'année de leur perception.

- Parts souscrites par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France :
 - Les revenus des parts sociales sont soumis au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40%. Ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8% sur leur montant brut. Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.
 - Ils supportent par ailleurs les prélèvements sociaux en vigueur.
 - Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA) classique prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du Code monétaire et financier. En revanche, elles ne sont pas éligibles au PEA-PME visé aux articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du Code monétaire et financier.

1.3.3 Conditions auxquelles l'Offre est soumise

Toute personne physique ou morale peut être admise comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services des banques populaires, à condition d'avoir été agréée par le conseil d'administration et d'avoir été reconnu digne de crédit. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Les émissions prévues dans le cadre de ce prospectus sont d'un montant brut maximum estimé 300 000 008 € (21 428 572 parts, toutes catégories confondues émises à 14 €). Les charges relatives à l'opération seraient au maximum de 60 000 €, représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le conseil d'administration.

1.3.4 Facteurs de risque

Pour une description détaillée des facteurs de risques, se reporter au point 5.5 du présent Prospectus.

1.3.4.1 Facteurs de risque liés à la Banque Populaire Grand Ouest et au groupe BPCE :

Les facteurs de risques liés à la Banque Populaire Grand Ouest sont disponibles au point 2 de la page 95 du rapport annuel 2017 de la banque incorporé par référence au présent Prospectus et mis en ligne sur le site internet de la banque (www.bpgo.banquepopulaire.fr).

Pour une description de ceux liés au groupe BPCE, il convient de se référer au chapitre 3 du document de référence de BPCE incorporé par référence au présent Prospectus.

1.3.4.2 Facteurs de risque liés aux parts sociales :

Conditions de liquidité

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.**

Droit à remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts sociales est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la banque populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du capital minimum auquel la banque populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen 241/2014, les remboursements de parts sociales de la banque populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité auprès de la BCE l'autorisation de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année.

Le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts sociales ont été agréés par le conseil.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Rendement

La détention de parts sociales, quelle que soit leur catégorie, donne droit à un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la banque populaire dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (**Le plafonnement des gains**, article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération)..

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.**

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.

Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales, quelle que soit leur catégorie, ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation ainsi que du remboursement du capital est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des Banques Populaires. **En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.**

Risque de perte en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la banque populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à la Banque Centrale Européenne (« BCE ») en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital, sera attribué au fonds de garantie mutuelle.

Limitation des droits de vote liée au statut coopératif de la banque

Si la détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, les investisseurs doivent être conscients qu'aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les

informations fiscales présentées dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent Prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent Prospectus. **Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent Prospectus.**

Risque de défaut de la banque populaire

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. **Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Émetteur et au risque de mise en œuvre de mesures de résolution** (situation financière compromise) **au sein du Groupe BPCE.**

Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la banque populaire en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE. Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, ni à celui de garantie des déposants, respectivement prévus aux articles L 322-1 et L 312-4 du Code monétaire et financier. L'investisseur doit donc avoir conscience que dans les cas évoqués, tout ou partie des fonds investis en parts sociales ne seront pas remboursés.

1.3.5. Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce Prospectus, des documents incorporés par référence et, le cas échéant, de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles sans frais au siège social de la Banque Populaire Grand Ouest situé à Saint Grégoire (35).

Le présent Prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la Banque Populaire Grand Ouest (www.bpgg.banquepopulaire.fr).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la Banque Populaire Grand Ouest les documents suivants :

- les statuts de la Banque Populaire Grand Ouest ;
- les informations financières historiques de la Banque Populaire Atlantique, de la Banque Populaire de l'Ouest et des Caisses Régionales de Crédit Maritime Mutuel Atlantique et Bretagne-Normandie pour chacun des deux derniers exercices ;
- le rapport annuel 2016 de la Banque Populaire Atlantique, de la Banque Populaire de l'Ouest et des Caisses Régionales de Crédit Maritime Mutuel Atlantique et Bretagne-Normandie ;
- le rapport annuel 2017 de la Banque Populaire Grand Ouest.

1.3.6. Evènements récents

Lors de sa réunion du 26 avril 2018, le conseil de surveillance de BPCE :

- a pris acte de la démission de Monsieur François Pérol de ses fonctions de Président et membre du Directoire de BPCE à compter du 1^{er} juin 2018,
- a décidé de conférer à Laurent Mignon, actuel membre de directoire de BPCE et Directeur Général de Natixis, la qualité de Président du Directoire de BPCE à compter du 1^{er} juin 2018 pour la durée restant à courir de son mandat de membre du Directoire.

Par ailleurs, les états financiers consolidés de BPCE au 30 juin 2018 ont été déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 6 août 2018 et mis en ligne sur le site internet de BPCE.

Le rapport des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle a été déposé le 7 août auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et mis en ligne sur le site internet de BPCE.

Le communiqué de presse sur les résultats semestriels 2018 a également été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 2 août 2018 et mis en ligne sur le site internet de BPCE.

II - Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus

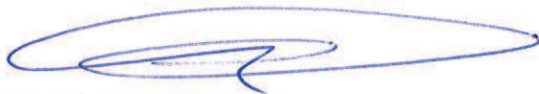
2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

Maurice BOURRIGAUD, Directeur Général de la Banque Populaire Grand Ouest,

2.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Date : 06 août 2018



Maurice BOURRIGAUD
Directeur général

III Contrôleurs légaux des comptes de la Banque Populaire Grand Ouest

Commissaires aux Comptes Titulaires		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL	Frédéric PLOQUIN	4 rue Fernand Forest 49008 Angers
DELOITTE ET ASSOCIES	Vincent ROMON	7 impasse Augustin Fresnel 44800 Saint Herblain
KPMG AUDIT FS I	Marie-Christine JOLYS	Tour EQHO 2 Avenue Gambetta 92066 Paris la Défense CEDEX

Commissaires aux Comptes Suppléants		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
Florence SCOUPE - SALVATOR	Florence SCOUPE - SALVATOR	4 rue Fernand Forest 49000 Angers
KPMG	Isabelle GOALEC	3 cours du triangle Immeuble le Palatin 92939 Paris la Défense CEDEX

IV Caractéristiques des émissions de parts sociales

4.1. Autorisation

L'assemblée générale mixte de la Banque Populaire Grand Ouest du 5 décembre 2017 a délégué au conseil d'administration, le pouvoir de procéder en une ou plusieurs fois à l'augmentation du capital, dans la limite de 2 000 000 000 € (deux milliards d'euros) par émission au nominal de parts sociales nouvelles ou par incorporation de réserves.

Usant des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés, le conseil d'administration de la banque populaire a décidé, dans sa séance du 15 mai 2018 de procéder au cours de la période d'un an à compter de la date du Prospectus à des émissions par placement direct dans le public de, au plus, 21 428 572 parts sociales nouvelles, dont parts sociales maritimes, de 14 € de valeur nominale, soit un montant maximum brut prévisible d'émission de 300 000 008 euros (« **Plafond d'émission pour l'Offre au public** »). Ces parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

4.2. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires d'une banque populaire, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la banque populaire une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier. Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du Code Monétaire et financier, peuvent également participer au capital de la banque, des membres qui, sans participer aux avantages de la banque populaire, n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports, ainsi que les associations fondées par des commerçants, industriels, fabricants, artisans, sous le régime de la loi du 3 juillet 1901, les syndicats professionnels, les sociétés de caution mutuelle et les caisses d'épargne.

4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre

Toute personne physique ou morale, peut être admise comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services de la banque populaire, à condition d'avoir été agréée par le conseil d'administration et d'avoir été reconnue digne de crédit. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

4.4. But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par la banque populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

4.5. Prix et montant de la souscription

Les parts sociales, quelle que soit leur catégorie, sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 14 € par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 10 des statuts.

Plancher de souscription

Depuis le conseil d'administration du 7 décembre 2017, le montant minimum est celui correspondant à la souscription d'une part sociale. Ce montant minimum ne s'applique qu'aux primo-souscriptions postérieures à cette date.

Plafond de détention

Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.

En revanche en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, aucun plafond de détention ne s'applique aux parts sociales à avantages particuliers dites « parts sociales maritimes ».

Le nombre maximum de parts sociales, hors parts sociales maritimes, pouvant être détenu par un sociétaire a été fixé mille parts sociales tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Toutefois des sociétaires peuvent se trouver détenteurs d'un nombre de parts supérieur au maximum ci-dessus précisé, dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée ;
- à la suite de fusions de sociétés ;
- à la suite de l'exercice d'une option pour le paiement de l'intérêt en parts sociales ;
- en cas d'attribution de parts sociales gratuites consécutives à une incorporation de réserves ;
- lorsqu'un sociétaire effectue le même jour et pour le même nombre de titres, une vente de parts sociales suivie d'une souscription de parts sociales au sein d'un Plan d'Épargne en Actions.

4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit des émissions

Les émissions prévues sont d'un montant brut estimé de 300 000 008 € représentant 21 428 572 parts sociales, toutes catégories confondues, émises à leur valeur nominale, soit actuellement 14 € par part sociale sur une durée estimée de 12 mois à compter de la date du présent Prospectus. Les charges relatives à ces émissions seraient alors, au maximum, de 60 000 € environ représentant uniquement les frais légaux et administratifs, puisqu'il n'y a pas lieu à rémunération d'intermédiaires financiers.

4.7. Période de souscription

La période de souscription s'étend du 7 août 2018 au 7 août 2019. Il s'agit d'une durée indicative.

4.8. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

4.9. Établissement domiciliaire

Les souscriptions peuvent être reçues aux guichets des agences de la Banque Populaire Grand Ouest ainsi que par le biais d'une vente à distance mettant en œuvre un moyen de télécommunication (téléphone ou internet), avec contractualisation de l'accord.

4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription comportant notamment le nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur.

Ce bulletin est soit mis à la disposition des personnes intéressées, sous format papier dans toutes les agences de la Banque Populaire, soit adressé au client dans le cadre d'une vente à distance avec signature électronique. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur en format original ou en format pdf, dans le cadre d'une souscription avec signature électronique.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

En application de l'article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, les parts à avantages particuliers dites « parts sociales maritimes » sont librement négociables entre les sociétaires et il n'est pas possible pour un sociétaire de détenir exclusivement des parts à avantages particuliers.

4.11. Garantie de bonne fin

Les émissions ne donnent pas lieu juridiquement à garantie de bonne fin délivrée par un prestataire de services d'investissement.

V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises

5.1. Forme

Les parts sociales des banques populaires sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de chaque banque populaire.

- Elles sont nominatives et sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En application de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947, les parts à avantages particuliers dites « parts sociales maritimes » sont librement négociables entre les sociétaires.
- Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales, hors parts sociales maritimes, pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Leur nominal est fixé au sein des statuts de chaque banque populaire.

5.2. Droits attachés politiques et financiers

La détention de parts sociales, quelle que soit leur catégorie, donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts possédés.

En application de l'article L. 512-5 du Code monétaire et financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux parts qu'un sociétaire détient, à titre personnel, aux parts qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et aux parts assimilées aux parts possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

La détention de parts sociales, quelle que soit leur catégorie, donne droit à un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la banque populaire dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (**Le plafonnement des gains**, article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois calendaires entiers de possession des parts.

Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en part sociale.

Les parts forment le gage de la banque populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la banque populaire.

Les porteurs de parts à avantages particuliers intitulées « parts sociales maritimes » pourront, outre les droits ci-dessus énoncés, proposer à l'assemblée générale de tous les sociétaires la désignation de deux candidats au mandat d'administrateur et de deux candidats à la fonction de censeur au sein du conseil d'administration e la banque populaire, dans le respect des statuts.

5.3. Frais

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par la banque populaire.

5.4. Négociabilité

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

En application de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947, les parts à avantages particuliers dites « parts sociales maritimes » sont librement négociables entre les sociétaires.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen 241/2014, les remboursements de parts sociales de la banque populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité auprès de la BCE l'autorisation de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année.

5.4.1. Cession de parts entre sociétaires

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la banque populaire propose exclusivement le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

En application de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947, les parts à avantages particuliers dites « parts sociales maritimes » sont librement négociables entre les sociétaires.

5.4.2. Remboursement

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le remboursement à la Société. Toutefois, la possession de parts sociales maritimes étant conditionnée à la détention préalable d'une ou plusieurs parts sociales « ordinaires » de la banque populaire, le remboursement de la totalité des parts sociales « ordinaires » de la banque populaire ne pourra intervenir qu'après celui des parts sociales maritimes.

Pour demander le remboursement, il suffit de remplir un bulletin de demande de remboursement dont un exemplaire daté et signé lui est remis.

En cas de démission, le remboursement des parts, quelle que soit leur catégorie, est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

5.4.3. Cas dérogatoire spécifique aux PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

5.5. Facteurs de risques

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

5.5.1 Facteurs de risque liés à la Banque Populaire Grand Ouest et au groupe BPCE

Les facteurs de risques liés à la Banque Populaire Grand Ouest sont disponibles au point 2 de la page 95 du Rapports annuel 2017 de la banque incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la banque (www.bpgo.banquepopulaire.fr).

Pour une description de ceux liés au groupe BPCE, il convient de se référer au chapitre 3 du document de référence de BPCE incorporé par référence au présent prospectus.

5.5.2 Facteurs de risque liés aux parts sociales

5.5.2. 1. Conditions de Liquidité

Les parts sociales des Banques Populaires ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse, mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. **Ainsi aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.**

5.5.2.2 Droit à Remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts sociales, quelle que soit leur catégorie, est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration.

Le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la banque populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du capital minimum auquel la banque populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen 241/2014, les remboursements de parts sociales de la banque populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité auprès de la BCE l'autorisation de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

5.5.2.3. Rendement

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.**

La rémunération des parts sociales prend la forme d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (**plafonnement des gains**).

L'intérêt, calculé proportionnellement au nombre de mois calendaires entiers de possession des parts sociales, est versé dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

5.5.2.4. Absence de droit sur l'actif net

Bien que composant le capital social de la banque, les parts, quelle que soit leur catégorie, ne donnent pas de droit sur l'actif net. En conséquence, le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

En cas de liquidation de dissolution ou de radiation de la banque populaire de la liste des affiliés prononcée par la BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation ainsi que du remboursement du capital est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

5.5.2.5. Risque de perte en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

5.5.2.6. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital, sera attribué au fonds de garantie mutuelle.

5.5.2.7 Limitation des droits de vote liée au statut coopératif de la banque

Si la détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, les investisseurs doivent être conscients qu'aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

5.5.2.8. Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

5.5.2.9. Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrits dans le présent Prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent Prospectus. **Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent Prospectus.**

5.5.2.10. Risque de défaut de la banque populaire

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. **Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur et au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) au sein du Groupe BPCE.**

Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la banque populaire en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de

l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE. Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, ni à celui de garantie des déposants, respectivement prévus aux articles L 322-1 et L 312-4 du Code monétaire et financier. L'investisseur doit donc avoir conscience que dans les cas évoqués, tout ou partie des fonds investis en parts sociales ne seront pas remboursés.

5.6. Régime fiscal des parts sociales

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

5.6.1. Personnes morales établies fiscalement en France

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), les revenus de parts sociales encaissés sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, les revenus des parts sociales sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%, au titre de l'année de leur perception.

5.6.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40%. L'option pour le barème progressif est globale et s'applique à l'ensemble des revenus ou gains perçus par tous les membres du foyer fiscal, soumis en principe à une imposition au taux forfaitaire précité.

Ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8% sur leur montant brut.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des revenus, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus est inférieur à un seuil fixé par la loi (au 1^{er} janvier 2018) à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des revenus.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 17,2% au 1^{er} janvier 2018 opérés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20%, dont 6,8% sont déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement uniquement lorsque le contribuable opte pour l'imposition des revenus au barème progressif ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 4,5 % et sa contribution additionnelle de solidarité de 0,3% ;
- le prélèvement de solidarité de 2%.

5.6.3. Personnes domiciliées ou établies fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 12,8% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est une personne physique ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif ;
- 30% dans les autres cas.

La clause "dividendes" de la plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, peut prévoir la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée *avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.*

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

Le sociétaire est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des revenus.

5.7 Éligibilité au PEA classique

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) classique prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du Code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clôturé et, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de :

- 22,5% si le plan a moins de deux ans,
- ou de 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait.

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux en vigueur.

Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

Avant huit ans, le retrait entraîne la clôture du PEA.

Les parts sociales ne sont en revanche pas éligibles au PEA-PME visé aux articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du Code monétaire et financier.

5.8. Cessions de parts de gré à gré

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la banque populaire ne procède pas à ce type d'opération.

5.9. Remboursement des parts sociales par la banque populaire

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.
Aucun gain n'est donc constaté à l'occasion du rachat des parts sociales.

5.10. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la banque populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une banque populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du domicile du défendeur.

VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices

6.1. Forme juridique

Les Banques Populaires sont des sociétés anonymes coopératives de banque populaire régies par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de commerce, le chapitre 1er du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par leurs statuts.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de la BPCE, organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par la Banque Centrale Européenne (« BCE »), en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code monétaire et financier.

6.2. Objet social

Les Banques Populaires sont des établissements de crédit et à ce titre réalisent :

- toute opération de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaire ou non. Elles apportent leur concours à leur clientèle de particuliers, participent à la réalisation de toute opération garantie par les Sociétés de Caution Mutuelle, attribuent aux titulaires de comptes ou plans d'épargne logement, tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers et reçoivent des dépôts de toute personne ou société ;
- toute opération connexe visée à l'article L.311-2 du Code monétaire et financier. Elles peuvent fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité ainsi que toute opération de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance. Elles peuvent également effectuer, pour le compte de tiers, toutes transactions immobilières et mobilières dans le cadre de leurs activités d'intermédiaire ou d'entremise, de conseil en gestion de patrimoine et conseil en investissement ;
- tout investissement immobilier ou mobilier. Elles peuvent souscrire ou acquérir pour elles-mêmes tout titre de placement, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tout groupement ou association et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

6.3. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

6.4. Durée de vie

La durée de la Banque Populaire Grand Ouest expirera le 31 décembre 2100 sauf cas de dissolution ou de prorogation.

6.5. Caractéristiques du capital social

Le capital des banques populaires est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le montant maximum du capital social (ou « **Capital maximum autorisé** ») dans la limite duquel le capital effectif de

la Société peut librement varier à la hausse, ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixés, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire. La notion de Capital maximum autorisé s'entend d'un montant « net » de capital atteint compte tenu des souscriptions et des remboursements agréés par le conseil d'administration.

Le capital effectif est la résultante (i) de l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le conseil d'administration ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration *minoré* (ii) des remboursements de parts sociales agréés par le Conseil d'administration.

Il est rappelé que le montant maximum du capital autorisé de la Banque Populaire Grand Ouest est de 2 000 000 000 € (deux milliards d'euros).

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la banque populaire sans l'autorisation de l'organe central, ni au-dessous du capital minimum auquel la banque populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

6.6. Organisation et fonctionnement

6.6.1. Assemblées générales de sociétaires

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

La limitation des droits de vote instaurée pour les sociétaires en application de l'article L 512-5 du Code monétaire et financier ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du Code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance, les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéficiers sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer annuellement le montant des indemnités compensatrices ;
- nommer le réviseur coopératif ;
- prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- ratifier les radiations prononcées par le conseil pour cause de disparation de l'engagement coopératif.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12 ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

6.6.2 Assemblées spéciales de porteurs de parts à avantages particuliers

Lorsqu'un ou la totalité des mandats d'administrateur ou des fonctions de censeur représentatif des porteurs de parts à avantages particuliers au sein du conseil d'administration doivent être nommés ou renouvelés, les porteurs de parts à avantages particuliers sont réunis en assemblée spéciale à l'effet de désigner le(s) candidat(s) au mandat d'administrateur et à la fonction de censeur.

Les assemblées spéciales des porteurs de parts à avantages particuliers sont convoquées et réunies dans les conditions fixées pour les assemblées de sociétaires. Elles délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité fixées pour les assemblées de sociétaires.

Toutefois, aucune modification ne peut être faite aux droits des porteurs de parts à avantages particuliers sans approbation de l'assemblée spéciale desdits porteurs possédant au moins 1/3 des parts ayant le droit de vote sur première convocation et 1/5^{ème} sur deuxième convocation et statuant aux conditions de majorité d'une assemblée générale extraordinaire de sociétaires.)

6.6.3 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale des sociétaires. Deux administrateurs sont désignés sur proposition des porteurs de parts à avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles 9 et 37 des statuts. Les administrateurs sont rééligibles. La durée de leurs fonctions est de six ans. Toutefois, en application des dispositions de l'article L 225-95 du Code de commerce, l'assemblée générale mixte en date du 5 décembre 2017 a fixé le nombre maximum des administrateurs à 24 (vingt-quatre) pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019, date à laquelle, le nombre des administrateurs devra être ramené à 18 (dix-huit).

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder le nombre de parts déterminés au sein des statuts de la banque.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonctions.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé l'âge de 68 ans, le conseil d'administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du conseil d'administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

La fonction d'administrateur ne peut être exercée au-delà de l'assemblée générale de l'année civile du 73^{ème} anniversaire. L'administrateur atteint par cette limite d'âge est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Cinq censeurs au plus peuvent être nommés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Les censeurs sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires. Deux censeurs sont désignés sur proposition des porteurs de parts à avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles 9 et 37 des statuts.) Ils sont nommés pour une durée au plus de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de

laquelle expirent leurs fonctions. Les censeurs sont rééligibles. Les censeurs participent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 8, prononce les exclusions en application de l'article 12. 4° ;
- Il détermine les critères objectifs de disparition de l'engagement coopératif et prononce la radiation.
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits ;
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au directeur général ;
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées ;
- Il peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE ;
- Il décide l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales ;
- Il convoque les assemblées générales ;
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société ;
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts ;
- Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre banque populaire ;
- Il arrête un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement, ainsi que celle des comités qu'il crée en son sein. Il y apporte toute modification ;
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les règles de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comités ;
- Il arrête le programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Délégué BPCE, désigné auprès de la banque populaire par le directoire de BPCE, assiste sans droit de vote à toutes les réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales de la banque.

Le Délégué BPCE est chargé de veiller au respect par la banque populaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE, dans le cadre de ses attributions.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonctions est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

En application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre de ces indemnités.

6.7. Contrôleurs légaux des comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par trois commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

6.8. Entrée et Sortie du sociétariat

6.8.1. Entrée

Peuvent être admis comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services des banques populaires, toute personne physique ou morale reconnue digne de crédit.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- 1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
- 2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution ;
- 3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- 4) par la constatation par le conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire, tel que défini par le Conseil d'administration conformément à l'article 19 des statuts ;
- 5) par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2 et 3 et 4.

6.9. Droits et Responsabilité des sociétaires

6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Banque.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le taux est déterminé annuellement par l'assemblée. Ce taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

6.9.2. Obligations

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

VII - Renseignements généraux relatifs à la banque populaire

La Banque Populaire Grand Ouest est née de la fusion absorption de la Banque Populaire de l'Ouest et des Caisses Régionales de Crédit Maritime Mutuel Atlantique et Bretagne-Normandie, par la Banque Populaire Atlantique.

Ainsi, le 5 décembre 2017 la Banque Populaire Atlantique a :

1. Approuvé la fusion par voie d'absorption de la Banque Populaire de l'Ouest et des Caisses Régionales de Crédit Maritime Mutuel Atlantique et Bretagne-Normandie, par la Banque Populaire Atlantique.

La date de réalisation de la fusion a été fixée au 7 décembre 2017 à 0 h00 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées au chapitre 4 des traités de fusion. La date d'effet comptable et fiscal a été fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 à 0 h00.

La réalisation de ces opérations d'absorption a nécessité au niveau de la Banque Populaire Atlantique, société absorbante :

- Une division préalable de la valeur nominale des parts sociales de la Banque Populaire Atlantique, de telle sorte que la valeur nominale soit ramenée de 17 euros à 0,50 euro.
- La création, en application de l'article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération des parts sociales à avantages particuliers intitulées « parts sociales maritimes » qui peuvent être souscrites par tout sociétaire, personne physique ou morale, lié ou souhaitant soutenir les activités maritimes, le littoral ou/et l'économie bleue.

Présentation de la parité d'échange des fusions

Compte tenu du caractère de sociétés coopératives des 4 établissements, la rémunération de l'actif apporté par chaque société absorbée est limitée à la fraction du capital de la société absorbante au 31 décembre 2016.

Les sociétaires ne disposant de droit dans l'actif de la société absorbante qu'à hauteur de la valeur nominale de leurs parts, le rapport d'échange des parts sociales des sociétés absorbées contre des parts de la société absorbante est déterminé sur la base de la valeur nominale respective des parts sociales des quatre sociétés.

En conséquence, et compte tenu de la division de la valeur nominale des parts sociales de la Banque Populaire Atlantique ci-dessus mentionnée, le rapport d'échange a été fixé de la manière suivante:

➤ S'agissant de l'absorption de la Banque Populaire de l'Ouest :

- 45 parts sociales de 0,50 euro de la Banque Populaire Atlantique contre 1 part sociale de 22,50 euros de la Banque Populaire de l'Ouest.

➤ S'agissant de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Bretagne-Normandie :

- 31 parts sociales de 0,50 euro de la Banque Populaire Atlantique pour 1 part sociale de catégorie A de 15,50 euros de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Bretagne-Normandie et,
- 2 parts sociales à avantages particuliers intitulées « parts sociales maritimes » de 0,50 euro de la Banque Populaire Atlantique pour 1 part sociale de catégorie B de 1 euro de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Bretagne-Normandie.

➤ S'agissant de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Atlantique :

- 31 parts sociales de 0,50 euro de la Banque Populaire Atlantique pour 1 part sociale de catégorie A de 15,50 euros de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Atlantique et,
- 2 parts sociales à avantages particuliers intitulées « parts sociales maritimes » de 0,50 euro de la Banque Populaire Atlantique pour 1 part sociale de catégorie B de 1 euro de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Atlantique.

Le conseil d'administration en date du 7 décembre 2017 a constaté la réalisation des conditions suspensives prévues dans les traités de fusion afférents et ainsi la réalisation des opérations de fusions-absorption.

2. Décidé de fixer le montant du plafond maximum autorisé du capital à 2 milliards d'euros ;

3. Décidé de porter respectivement la valeur nominale des parts sociales et des parts à avantages particuliers intitulées « parts sociales maritimes » de 0,50 euro à 14 euros par voie de regroupement, en date du 8 janvier 2018 :

- 28 parts sociales anciennes de 0,50 euros donnant droit à une part sociale nouvelle de 14 euros ;
- 28 parts à avantages particuliers anciennes de 0,50 euros donnant droit à une part à avantages particuliers nouvelle de 14 euros.

En raison du statut de société à capital variable, il n'y a pas eu lieu d'appliquer les dispositions de l'article L 228-29-2 du Code de commerce. En conséquence les parts sociales et/ou parts à avantages particuliers qui ont formé rompus lors des opérations d'échange ont été rachetées à la valeur nominale de 0,50 € par part sociale et/ou par part à avantages particuliers.

4. Décidé de modifier sa dénomination sociale pour adopter celle de Banque Populaire Grand Ouest.

7.1 Rapport annuel 2017

Le rapport annuel 2017 de la Banque Populaire Grand Ouest comprend le rapport sur le gouvernement d'entreprise 2017, le rapport de gestion 2017, les comptes au 31 décembre 2017, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2017, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent Prospectus et mis à disposition sur le site internet de la Banque Populaire Grand Ouest (www.bpgo.banquepopulaire.fr) et disponible à son siège social.

7.2 Rapport annuel 2016

Les Rapports annuels 2016 de la Banque Populaire Atlantique, de la Banque Populaire de l'Ouest et des Caisses Régionales de Crédit Maritime Mutuel Atlantique et Bretagne-Normandie comprend respectivement le rapport de gestion 2016, les comptes au 31 décembre 2016, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2016, ainsi que sur les conventions réglementées. Ils sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et mis à disposition sur le site internet de la Banque Populaire Grand Ouest (www.bpgo.banquepopulaire.fr) et disponible à son siège social.

7.3 Principales informations financières (chiffres clés)

7.3.1. Bilan et Compte de résultat (en milliers d'euros)

(Normes IFRS - Issus du Rapport annuel 2017 de la banque populaire incorporé par référence dans le présent Prospectus)

➤ Bilan et compte de résultat au 31 décembre 2017 de la Banque Populaire Grand Ouest

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2017 de la Banque Populaire Grand Ouest incorporé par référence dans le présent prospectus)

Chiffres clé (en milliers d'euros)	31/12/2017	31/12/2016	Variation en %
Total bilan	26 190 715	23 824 849	9,9%
Capitaux propres	2 410 050	2 267 359	6,3%
Produit net bancaire	540 447	550 772	-1,9%
Résultat brut d'exploitation	94 665	163 618	-42,1%
Résultat net	68 066	82 023	-17,0%
Ratio de solvabilité ⁽¹⁾	15,35%	16,20%	-85 points de base

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle III).

Fonds propres « Common Equity Tier One » ⁽²⁾ (en milliers d'euros)			
Fin mars 2017	Fin juin 2017	Fin septembre 2017	Fin décembre 2017
1 684 047	1 737 249	1 770 491	1 711 597

(2) En tenant compte des dispositions transitoires liées à la simplification de la structure des fonds propres réglementaires par la CRD IV

➤ **Chiffres clés de la Banque Populaire Atlantique (avant fusion absorption):**

(Comptes consolidés au 31 décembre 2016 issus du rapport annuel 2016 de la Banque Populaire Atlantique incorporé par référence dans le présent prospectus)

Chiffres clé (en milliers d'euros)	30/06/2017 (données non auditées)	31/12/2016	31/12/2015	Variation en % entre les données au 31/12/2016 et au 31/12/2017
Total bilan	11 482 258	12 062 326	10 692 964	12,8%
Capitaux propres	1 074 459	1 272 040	1 217 313	4,5%
Produit net bancaire	131 879	277 481	289 623	-4,2%
Résultat brut d'exploitation	41 328	84 849	90 064	-5,8%
Résultat net	24 886	38 844	40 984	-5,2%
Ratio de solvabilité ⁽¹⁾	17,44	18,10%	17,89%	21 points de base

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle III).

Fonds propres « Common Equity Tier One » ⁽²⁾ (en milliers d'euros)			
Fin mars 2016	Fin juin 2016	Fin septembre 2016	Fin décembre 2016
910 527	930 510	947 253	962 613

(2) En tenant compte des dispositions transitoires liées à la simplification de la structure des fonds propres réglementaires par la CRD IV

➤ **Chiffres clés de la Banque Populaire de l'Ouest (avant fusion absorption):**

(Comptes consolidés au 31 décembre 2016 issus du rapport annuel 2016 de la Banque Populaire de l'Ouest incorporé par référence dans le présent prospectus)

Chiffres clé (en milliers d'euros)	30/06/2017 (données non auditées)	31/12/2016	31/12/2015	Variation en % entre les données au 31/12/2016 et au 31/12/2017
Total bilan	10 786 376	11 820 834	10 713 023	10,3%
Capitaux propres	840 484	1 053 500	980 228	7,5%
Produit net bancaire	119 930	273 311	275 182	-0,7%
Résultat brut d'exploitation	34 666	78 789	82 843	-4,9%
Résultat net	19 561	36 481	31 995	14,0%
Ratio de solvabilité(1)	14,38 %	14,09%	12,73%	136 points de base

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle III).

Fonds propres « Common Equity Tier One » ⁽²⁾ (en millions d'euros)			
Fin mars 2016	Fin juin 2016	Fin septembre 2016	Fin décembre 2016
608	632	652	679

(2) En tenant compte des dispositions transitoires liées à la simplification de la structure des fonds propres réglementaires par la CRD IV

➤ **Chiffres clés de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Atlantique (avant fusion absorption) :**

(Comptes individuels au 31 décembre 2016 issus du rapport annuel 2016 de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Atlantique incorporé par référence dans le présent prospectus)

Chiffres clés (en milliers d'euros)	30/06/2017 (données non auditées)	31/12/2016	31/12/2015	Variation en % entre les données au 31/12/2016 et au 31/12/2017
Total bilan	1 091 873	1 041 314	949 154	9,7%
Capitaux propres	77 139	75 699	73 917	2,4%
Produit net bancaire	14 698	29 045	28 731	1,1%
Résultat brut d'exploitation	4 522	9 041	7 600	19,0%
Résultat net	1 379	2 248	2 026	11,0%
Ratio de solvabilité(1)	13,81%	14,91%	14,49%	42 points de base

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle III).

Fonds propres « Common Equity Tier One » (en milliers d'euros) ⁽²⁾			
Fin mars 2016	Fin juin 2016	Fin septembre 2016	Fin décembre 2016
67 014	68 389	69 171	69 031

(2) En tenant compte des dispositions transitoires liées à la simplification de la structure des fonds propres réglementaires par la CRD IV

➤ **Chiffres clés de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Bretagne-Normandie (avant fusion absorption) :**

(Comptes individuels au 31 décembre 2016 issus du rapport annuel 2016 de la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Bretagne-Normandie incorporé par référence dans le présent prospectus)

Chiffres clé (en milliers d'euros)	30/06/2017 (données non auditées)	31/12/2016	31/12/2015	Variation en % entre les données au 31/12/2016 et au 31/12/2017
Total bilan	1 501 700	1 477 929	1 360 495	8,6%
Capitaux propres	111 770	110 293	106 184	3,9%
Produit net bancaire	17 367	35 720	38 375	-6,9%
Résultat brut d'exploitation	3 112	7 599	11 251	-32,5%
Résultat net	466	605	1 287	-53,0%
Ratio de solvabilité(1)	16,27%	16,66%	14,49%	217 points de base

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle III).

Fonds propres « Common Equity Tier One » ⁽²⁾ (en millions d'euros)			
Fin mars 2016	Fin juin 2016	Fin septembre 2016	Fin décembre 2016
99,02	100,80	101,85	102,63

(2) En tenant compte des dispositions transitoires liées à la simplification de la structure des fonds propres réglementaires par la CRD IV

La Banque Populaire Grand Ouest, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la banque populaire.

BILAN ET HORS BILAN

ACTIF		BPGO	BPGO	Variation de périmètre	BPATL
en milliers d'euros	Notes	31/12/2017	31/12/2016	31/12/2016	31/12/2016
Caisse, banques centrales	5.1	211 676	175 906	80 837	95 069
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	5.2.1	57 418	92 294	8 566	83 728
Instruments dérivés de couverture	5.3	81 425	112 262	72 413	39 849
Actifs financiers disponibles à la vente	5.4	1 338 368	1 338 867	611 131	727 736
Prêts et créances sur les établissements de crédit	5.6.1	3 268 942	3 060 226	1 512 461	1 547 765
Prêts et créances sur la clientèle	5.6.2	20 604 722	18 487 406	9 137 677	9 349 729
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		18 938	41 731	16 996	24 735
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	5.7	45 826		0	0
Actifs d'impôts courants		20 972	3 448	1 927	1 521
Actifs d'impôts différés	5.9	16 008	21 787	21 569	218
Comptes de régularisation et actifs divers	5.10	227 545	168 826	66 612	102 214
Actifs non courants destinés à être cédés		0	0	0	0
Participation aux bénéfices différée		0	0	0	0
Participations dans les entreprises mises en équivalence		126 322	131 287	128 441	2 846
Immeubles de placement	5.11	3 333	3 550	441	3 109
Immobilisations corporelles	5.12	168 092	184 165	101 303	82 862
Immobilisations incorporelles	5.12	1 128	3 094	2 149	945
Ecarts d'acquisition	5.13	0	0	0	0
TOTAL DE L'ACTIF		26 190 715	23 824 849	11 762 523	12 062 326

PASSIF		BPGO	BPGO	Variation de périmètre	BPATL
<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2017	31/12/2016	31/12/2016	31/12/2016
Banques centrales		0	0	0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	5.2.2	23 023	49 961	11 365	38 596
Instruments dérivés de couverture	5.3	86 317	109 989	43 953	66 036
Dettes envers les établissements de crédit	5.14.1	5 970 593	5 437 389	2 669 025	2 768 364
Dettes envers la clientèle	5.14.2	16 773 546	15 104 469	7 575 800	7 528 669
Dettes représentées par un titre	5.15	348 073	341 215	259 267	81 948
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux				0	0
Passifs d'impôts courants		2 330	1 088	1 088	0
Passifs d'impôts différés	5.9			0	0
Comptes de régularisation et passifs divers	5.16	390 493	384 059	150 871	233 188
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés				0	0
Provisions techniques des contrats d'assurance				0	0
Provisions	5.17	165 593	108 010	50 220	57 790
Dettes subordonnées	5.18	20 697	21 310	5 615	15 695
Capitaux propres		2 410 050	2 267 359	995 319	1 272 040
Capitaux propres part du groupe		2 410 050	2 267 359	995 319	1 272 040
Capital et primes liées		1 382 844	971 195	475 495	495 700
Réserves consolidées		814 172	1 087 835	440 708	647 127
Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global		144 968	126 306	35 937	90 369
Résultat de la période		68 066	82 023	43 179	38 844
Participations ne donnant pas le contrôle		0	0	0	0
TOTAL DU PASSIF		26 190 715	23 824 849	11 762 523	12 062 326

COMPTE DE RESULTAT

RESULTAT		BPGO	BPGO	Variation de périmètre	BPATL
<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2016	Exercice 2016
Intérêts et produits assimilés	6.1	534 238	579 908	285 992	293 916
Intérêts et charges assimilées	6.1	(255 392)	(288 413)	-135 804	-152 609
Commissions (produits)	6.2	295 186	281 113	135 730	145 383
Commissions (charges)	6.2	(58 764)	(52 271)	-29 015	-23 256
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	6.3	5 530	1 174	850	324
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente	6.4	24 429	26 279	13 596	12 683
Produits des autres activités	6.5	8 853	8 521	4 027	4 494
Charges des autres activités	6.5	(13 633)	(5 539)	-2 085	-3 454
Produit net bancaire		540 447	550 772	273 291	277 481
Charges générales d'exploitation	6.6	-423 727	(365 472)	-182 505	-182 967
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		(22 055)	(21 682)	-12 017	-9 665
Résultat brut d'exploitation		94 665	163 618	78 769	84 849
Coût du risque	6.7	(36 605)	(55 850)		-31 970
Résultat d'exploitation		58 060	107 768	78 769	52 879
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		4 911	6 946	6 718	228
Gains ou pertes sur autres actifs	6.8	21 048	656	34	622
Variations de valeur des écarts d'acquisition	6.9	0	0	0	0
Résultat avant impôts		84 019	115 370	85 521	53 729
Impôts sur le résultat	6.10	(15 953)	(33 347)	-18 462	-14 885
Résultat net d'impôts des activités arrêtées ou en cours de cession		0	0	0	0
Résultat net		68 066	82 023	67 059	38 844
Participations ne donnant pas le contrôle		0	0	0	0
RESULTAT NET PART DU GROUPE		68 066	82 023	67 059	38 844

7.3.2. Intérêts servis aux parts sur les trois derniers exercices

A titre indicatif et sans préjuger du futur, le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé, hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables au cadre d'investissement (cf. paragraphe 5.6. régime fiscal des parts sociales) à :

- Banque Populaire Grand Ouest
Exercice 2017 : 1.50 %

- Banque Populaire Atlantique
Exercice 2015 : 1.65 %
Exercice 2016 : 1.50 %

- Banque Populaire de l'Ouest
Exercice 2015 : 1,50 %
Exercice 2016 : 1,50 %

- Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Atlantique (taux d'intérêt servi aux parts B)
Exercice 2015 : 1,50 %
Exercice 2016 : 1,50 %

- Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Bretagne Normandie (taux d'intérêt servi aux parts B)
Exercice 2015 : 1,30 %
Exercice 2016 : 1,30 %

7.4. Composition des organes d'administration et de direction

A la date du 15 mai 2018, La Banque Populaire Grand Ouest est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par Emmanuel POULIQUEN, dont le mandat arrive à expiration lors du premier conseil d'administration à tenir suite à de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 31 décembre 2022, et par un Directeur Général en la personne de Maurice BOURRIGAUD dont le mandat vient à échéance le 7 décembre 2022.

Le conseil d'administration Banque Populaire Grand Ouest est composé de la manière suivante depuis l'Assemblée générale ordinaire du 15 mai 2018 :

Prénom – Nom	Fonction principale exercée dans la société	Échéance du mandat lors de l'AG	Statuant sur les comptes de l'exercice clos le
Emmanuel POULIQUEN	Président	2023	31/12/2022
Eric SAUER	Vice-Président délégué	2023	31/12/2022
Catherine LEBLANC	Vice-Présidente	2023	31/12/2022
Philippe LANNON	Secrétaire	2023	31/12/2022
Gilles BARATTE		2023	31/12/2022
Isabelle BELLANGER		2023	31/12/2022
Françoise BEURY		2023	31/12/2022
Jean-Pierre BILLIARD		2023	31/12/2022
Luc BLIN		2023	31/12/2022
Ange BRIERE		2023	31/12/2022
Martine CAMEAU		2023	31/12/2022
Carine CHESNEAU		2023	31/12/2022
Bruno HUG de LARAUZE		2023	31/12/2022
Valérie LE GUERN-GILBERT		2023	31/12/2022
Nathalie LE MEUR		2023	31/12/2022
Michelle LEMAITRE		2023	31/12/2022
Robert MONNIER		2024	31/12/2023
Jean-Claude SOULARD		2023	31/12/2022
Betty VERGNAUD		2023	31/12/2022

* Il s'agit de l'échéance du mandat d'administrateur, distincte de celle du mandat de Président du conseil d'administration mentionnée au paragraphe précédent.

7.5 Procédures de contrôle interne

La Banque Populaire Grand Ouest, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la banque populaire.

Ces renseignements sont disponibles au point 2 de la page 95 du rapport annuel 2017 de la banque, incorporé par référence au présent Prospectus et mis en ligne sur le site internet de la banque populaire (www.bpgo.banquepopulaire.fr).

7.6 Conflits d'intérêt

A la date du présent Prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du conseil d'administration et de la direction de la banque populaire.

7.7 Facteurs de risques

Voir paragraphe 5.5 du présent Prospectus.

7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours

A la date du présent Prospectus, il n'existe, pour la période couvrant au moins les douze derniers mois, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la banque populaire a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la banque populaire ou du Groupe.

7.9 Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce Prospectus, des documents incorporés par référence, et le cas échéant de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles sans frais au siège social de la Banque Populaire Grand Ouest, 15 boulevard de la Boutière 35768 Saint Grégoire cedex et sur le site internet de la Banque Populaire Grand Ouest (www.bpgo.banquepopulaire.fr). Le présent Prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la Banque Populaire Grand Ouest les documents suivants :

- les statuts de la Banque Populaire Grand Ouest,
- les informations financières historiques de la Banque Populaire Atlantique, la Banque Populaire de l'Ouest et les Caisses Régionales de Crédit Maritime Mutuel Atlantique et Bretagne-Normandie pour chacun des deux derniers exercices,
- le rapport annuel 2016 de la Banque Populaire Atlantique, la Banque Populaire de l'Ouest et les Caisses Régionales de Crédit Maritime Mutuel Atlantique et Bretagne Normandie,
- le rapport annuel 2017 de la Banque Populaire Grand Ouest,
- le document de référence BPCE.
- les états financiers consolidés de BPCE au 30 juin 2018 déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 6 août 2018, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle, déposé le 7 août auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et mis en ligne sur le site internet de BPCE ;
- le communiqué de presse sur les résultats semestriels 2018 du Groupe BPCE déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 2 août 2018 et mis en ligne sur le site internet de BPCE.

VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA

Le document de référence de BPCE a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 mars 2018 sous le numéro D.18-0197. Son actualisation a été déposée le 31 mai 2018 sous le numéro D.18-0197-A01. BPCE a par ailleurs établi des états financiers consolidés au 30 juin 2018. Le document de référence de BPCE ainsi que son actualisation sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de BPCE (www.bpce.fr) et disponibles sans frais à son siège social.

Organigramme simplifié du Groupe BPCE au 31 décembre 2017

